

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ET LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DU LIMOUSIN

ENTRE

Le Département de la Haute-Vienne,

dont le siège sis 11, rue François-Chénieux - CS 83112 87031 Limoges Cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
agissant pour le compte des Archives départementales de la Haute-Vienne,

d'une part

ET

La Société archéologique et historique du Limousin (SAHL)

dont le siège est sis 1, allée Alfred Leroux 87000 Limoges
représenté par son Président, Monsieur Stéphane LAFAYE

d'autre part,

CONSIDERANT que les Archives départementales de la Haute-Vienne :

- sont un service du Département de la Haute-Vienne ;
- ont pour vocation d'assurer la conservation et la communication et la valorisation du patrimoine écrit de son ressort ou s'y rapportant ;
- sont un établissement de conservation spécialisé dans les supports papiers, photographiques et numériques.

CONSIDERANT la SAHL est une association historique de la Haute-Vienne, existant depuis 1846, dont l'objet est l'étude et la promotion de l'archéologie, de l'histoire du territoire haut-viennois et par extension du Limousin.

CONSIDERANT qu'à cet effet la SAHL a :

- constitué une collection de documents d'archives d'origines privées remontant au XIII^e siècle d'une grande valeur historique et patrimoniale ;
- constitué une bibliothèque d'ouvrages et de périodiques complémentaires avec la bibliothèque des Archives départementales ;
- organise tous les mois, de septembre à juin, une séance de travaux permettant l'étude et l'enrichissement de la connaissance historique du territoire haut-viennois ;
- publie annuellement un bulletin qui constitue une ressource essentielle de la recherche historique pour la Haute-Vienne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le Département de la Haute-Vienne et la SAHL concernant :

- la domiciliation de l'association et son accueil pour ses activités ordinaires ;
- la gestion de sa bibliothèque et de ses archives ;
- l'organisation de collaborations entre les deux partenaires dans le cadre de leurs activités culturelles.

Article 2 – Durée, modification et interruption de la convention

2.1 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à partir de sa ratification par les 2 parties et est renouvelable par tacite reconduction.

2.2 : Modification

En cas de modification substantielle de cette convention, un avenant sera établi par les services du Département de la Haute-Vienne, soumis à l'accord de la SAHL, puis validé en Commission permanente.

2.3 : Interruption de la convention

Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra en avvertir l'autre partie par courrier recommandé au moins deux mois avant l'échéance.

2.4 : Contentieux

En cas de contentieux entre les parties, une période de conciliation de deux mois doit permettre d'établir une solution amiable satisfaisant les deux convenants.

En cas d'échec de la conciliation, les différends relatifs à la conclusion, validité, interprétation, exécution et terminaison de la présente convention de coopération pourront être portés devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Domiciliation de la SAHL et locaux des Archives départementales

Le Département de la Haute-Vienne met gracieusement à disposition de la SAHL l'adresse des Archives départementales de la Haute-Vienne pour y accueillir le siège de l'association.

Cette adresse ne constitue qu'une boîte aux lettres et ne s'accompagne pas de la mise à disposition d'un bureau ou de locaux de travail à titre permanent.

Le courrier reçu par la SAHL est recueilli par les Archives départementales de la Haute-Vienne puis est mis à disposition de la SAHL aux heures d'ouverture du service dans une boîte spécifique déposée au secrétariat des Archives.

En cas de nécessité absolue, le Président de la SAHL peut demander au Directeur des Archives départementales de la Haute-Vienne d'avoir accès au courrier reçu par la SAHL en dehors des horaires d'ouverture, pour lui ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le Directeur des Archives départementales diligentera les moyens nécessaires pour permettre cet accès dans les meilleures conditions.

Article 4 – Organisation des activités de la SAHL

4.1 : Séance mensuelle

La SAHL tient sa séance mensuelle le dernier mardi de chaque mois à 18h. A cet effet, les Archives départementales de la Haute-Vienne mettent leur salle de conférence à disposition de la SAHL, y compris le matériel de projection.

Les moyens sont mis à disposition entre 17h et 21h, sauf circonstance exceptionnelle.

Les Archives départementales de la Haute-Vienne veillent à ce que la mise sous alarme soit retardée lors des séances de la SAHL.

A la demande de l'un des convenants le jour et l'horaire peuvent être modifiés de façon exceptionnelle par demande écrite parvenue à l'autre partie au moins un mois à l'avance. L'acceptation de ces modifications se fait sous réserve de disponibilité de la salle de conférence et des moyens qui y sont rattachés.

4.2 : Activité exceptionnelle

La SAHL a la possibilité de demander la mise à disposition de la salle de conférence des Archives départementales de la Haute-Vienne à titre exceptionnel pour un événement spécifique (conférence exceptionnelle, colloque, réunions...).

La mise à disposition des moyens fait l'objet d'une demande écrite spécifiant les moyens techniques, les dates et les horaires de l'évènement au moins 3 mois à l'avance. Le Département statue sur la faisabilité de l'opération sous un mois.

La tenue d'un évènement en dehors de la période d'ouverture au public impose la présence d'au moins un agent des Archives dans les locaux afin de gérer les alarmes et les accès.

4.3 : Conseil d'administration

La SAHL tient habituellement son Conseil d'administration juste avant sa séance mensuelle. A cet effet, les Archives départementales de la Haute-Vienne mettent un espace à disposition de la SAHL pour la tenue de cette réunion.

A la demande de l'un des convenants, le jour et l'horaire du Conseil d'administration peuvent être modifiés de façon exceptionnelle par demande écrite parvenue à l'autre convenant au moins un mois à l'avance. L'acceptation de ces modifications se fait sous réserve de disponibilité des Archives départementales de la Haute-Vienne

Les statuts de la SAHL prévoient que le Directeur des Archives départementales de la Haute-Vienne, représentant le Département, assiste au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Par nécessité, il peut déléguer sa représentation à l'un des cadres des Archives départementales.

4.4 : Bureau

La SAHL peut demander la mise à disposition d'un espace afin d'organiser ses réunions de bureau.

Ces espaces lui seront accordés sous réserve des disponibilités existant aux Archives départementales de la Haute-Vienne.

4.5 : Assurance

La SAHL veille à contracter une assurance qui couvre ses activités au sein des Archives départementales. Il appartient aussi la SAHL de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité et la sûreté des locaux et des moyens mis à disposition.

Article 5 : Définition des collections déposées par la SAHL

5.1 : Archives

Sont appelées archives de la SAHL l'ensemble des séries de documents produits ou reçus par la Société et remises, par conventions successives, aux Archives départementales de la Haute-Vienne.

Cet ensemble de documents est susceptible de croître au fil des dons, achats et legs reçus par la Société.

5.2 : Bibliothèque

Est appelée bibliothèque de la SAHL l'ensemble des documents publiés ne faisant pas partie des ensembles décrits ci-dessus, qu'il s'agisse de monographies, tirés à part ou de périodiques, remis par la Société aux Archives départementales par convention

Cet ensemble de documents publiés est appelé à croître au fil des dons, achats et legs reçus par la Société.

5.3 : Autres ressources

Les autres ressources, objets, œuvres d'art n'ayant pas un lien direct avec les fonds déposés n'ont pas vocation à être conservés aux Archives départementales.

5.4 : Dissolution de la SAHL

En cas de dissolution de la SAHL les archives et la bibliothèque de la société sont dévolues au Département ou à l'administration en charge des Archives départementales.

Article 6 : Accès des membres de SAHL aux collections de la Société

6.1 : Locaux de conservation

Les documents des archives et de la bibliothèque de la SAHL sont conservés par les Archives départementales de la Haute-Vienne dans l'un des magasins du service répondant aux normes de conservation prescrites.

Dans la mesure du possible, ces ressources sont conservées dans un même magasin ne contenant pas d'autres ressources documentaires sensibles.

6.2 : Accès aux locaux de conservation

L'accès au magasin de la SAHL est réservé aux membres nommément désignés par le Président de la Société par mail ou courrier précisant le nom des membres et l'objet de leur présence dans les locaux des Archives départementales. Cette désignation a une validité couvrant la durée de la mission confiée aux membres par le Président de la SAHL.

L'accès n'est possible qu'aux heures ouvrées des Archives départementales, sauf cas de force majeure.

Il se fait après inscription sur le registre des visiteurs extérieurs auprès de l'accueil des Archives départementales et remise d'un badge à titre temporaire.

Ce badge est restitué à la sortie des locaux des Archives départementales et après avoir noté l'heure de sortie sur le registre prévu à cet effet.

Les agents des Archives sont libres d'accéder au magasin et aux collections de la SAHL. Celles-ci sont traitées avec les mêmes précautions de conservation que les autres fonds conservés.

Article 7 : Rôle de la SAHL dans la gestion des collections de la SAHL

7.1 : Gestion des collections

Le président de la SAHL et les personnes désignées par ce dernier ont accès aux collections de la SAHL pour leur consultation, leur traitement et pour effectuer toutes les opérations scientifiques au sein de ces fonds. La liste des personnes autorisées à accéder aux fonds est communiquée selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Cette autorisation emporte l'accès aux magasins, en particulier pour les opérations de classement, d'inventaire des fonds, de sélection en vue de désherbage de la bibliothèque et d'éliminations des documents périmés au sein des archives.

Les archives mettent à disposition le matériel de conditionnement et de conservation pour les archives et la bibliothèque de la SAHL.

7.2 : Saisie des informations dans les outils informatiques des Archives départementales

Afin de permettre la saisie des données relatives aux collections de la SAHL dans les outils de gestion informatique des Archives départementales, le président de la SAHL peut demander aux Archives l'ouverture d'un accès :

- au Système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB);
- au Système d'information archivistique (SIA) ;
- la mise à disposition d'un poste et d'un espace de travail pour le traitement physique et intellectuel des fonds de la bibliothèque et des archives de la SAHL.

Cet accès ne sera ouvert, le cas échéant, de manière restreinte, qu'à un titulaire et un suppléant, nommément désigné par courrier de demande signé du président, pour chaque outil. Il est possible pour les personnes désignées de cumuler un accès titulaire ou suppléant aux deux logiciels.

7.3 : Sélection le tri et les éliminations au sein des fonds de la SAHL

La destruction effective des documents sélectionnés fera l'objet :

- d'une information aux Archives départementales pour les publications ;
- d'un accord entre les représentants de la SAHL et les Archives départementales de la Haute-Vienne pour les archives.

Les opérations menées par la SAHL au sein de ses archives ne sont possibles que dans le cadre de l'article 7 de la présente convention.

Article 8 : Rôle des Archives départementales dans la gestion des collections de la SAHL

8.1 : Communication des collections

Les agents des Archives départementales sont en charge de la communication des fonds de la SAHL au public dans le cadre de la communication en salle de lecture. Ne seront communiquées que les pièces n'étant pas grevées de restrictions de communication :

- telles que définies par l'article L. 213.2 du code du patrimoine et par les autres textes réglementant les délais de communicabilité des documents et les droits de propriété intellectuelle ;
- telles que définies par les déposants et leurs ayants droits.

8.2 : Libre utilisation des fonds par les Archives départementales de la Haute-Vienne

Les Archives départementales de la Haute-Vienne jouissent de la libre utilisation des documents de la SAHL conservés par le service. Cette libre utilisation emporte la consultation, la numérisation, la publication et l'utilisation dans le cadre d'opérations de valorisation (expositions...) dans les limites du droit, en particulier, des droits de propriété intellectuelle, du droit à l'image et de la communicabilité.

Afin de faciliter la gestion et la communication, les Archives départementales de la Haute-Vienne mettront à jour et intégreront les notices des documents de la SAHL dans le SIA et le SIGB. Cette intégration se fera progressivement, au fur et à mesure que le classement des fonds permettra d'établir des notices normalisées.

Pour simplifier la normalisation des notices, les Archives départementales de la Haute-Vienne fourniront un accompagnement et des temps de formation si cela s'avère nécessaire.

8.3 : Archives électroniques

Lorsque la SAHL aura constitué une quantité d'archives numériques substantielles, celles-ci pourront être conservées dans le Système d'archivage électronique (SAE) des Archives départementales de la Haute-Vienne au même titre que les archives papier. Les mêmes règles de communication s'appliquent pour les documents électroniques et les documents papier.

Pour des questions de sécurité, les membres de la SAHL ne pourront pas avoir un accès direct au SAE. L'accès et la gestion des documents électroniques se feront donc par les Archives départementales de la Haute-Vienne ou sur sollicitation du président de la SAHL ou son représentant. Dans ce cas, les opérations menées au sein du SAE seront effectuées par les agents des Archives départementales

Article 9 : Collaborations scientifiques possibles avec la SAHL

Les Archives départementales de la Haute-Vienne et la SAHL se réservent le droit, par convention de mettre en œuvre toutes les opérations propres à valoriser leurs fonds documentaires et leur action scientifique et culturelle.

9.1 : Participation aux opérations de valorisation

Dans le cadre de leurs actions de valorisation scientifique et culturelle, les partenaires s'engagent à informer de leurs projets lors des Conseils d'administration. Cette information est diffusée par la SAHL auprès de ses membres *via* la lettre d'information mensuelle, et aux Archives. Elle est diffusée par voie d'affichage et par tous les moyens de communication à disposition, afin de pouvoir mobiliser les individualités susceptibles de pouvoir apporter leurs compétences.

Dans le cas de projets pouvant déboucher sur une collaboration structurée entre les deux partenaires, un groupe de travail est organisé pour définir le périmètre de la collaboration. Le projet peut ensuite faire l'objet d'une convention de collaboration spécifique.

9.2 : Autres formes de collaborations envisageables.

En fonction de l'évolution de l'organisation des Archives départementales et de la SAHL, d'autres formes de collaborations peuvent se faire jour.

Les deux partenaires peuvent aussi prévoir la tenue d'actions scientifiques communes telle l'organisation de colloques, la réalisation d'ouvrages ou d'autres supports scientifiques communs. Le périmètre de ces actions fera l'objet d'une convention spécifique précisant le périmètre de chaque partenaire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Limoges, le

Pour la Société archéologique et
historique du Limousin
Son Président,

Pour le Département de la Haute-Vienne
Son Président,

Stéphane LAFAYE

Jean-Claude LEBLOIS